

Département du Puy-de-Dôme
COMMUNE DE LAQUEUILLE**ARRETE MUNICIPAL**
REGLEMENTANT L'ACCES DES VEHICULES A MOTEUR DANS LA FORET
SECTIONNALE DE CHABOIS

Le Maire de la commune de LAQUEUILLE,

Le Maire,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;
- Vu le Code de la route ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,
- Considérant que ces espaces sont réservés à la promenade et à l'entretien de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite dans les chemins forestiers de la forêt sectionale de Chabois, exceptés pour les habitants de la commune.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces forestiers.

Article 3 : L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Puy de Dôme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rochefort-Montagne.

Fait à Laqueuille, le 09 avril 2022

Le Maire,
Eric BRUGIERE

